

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2022/05/03-15-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 3 mai 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-552 du 16 juin 2000 modifié, relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu l'avis du Comité technique en date du 21 avril 2022,

DECIDE :

OBJET : Aménagements de service des enseignants du second degré pour 2022/2023

Le Conseil d'administration approuve les aménagement de service des enseignants du second degré pour l'année universitaire 2022/2023, tels qu'annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille le 3 mai 2022,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université



Annexe à la délibération n°2022/05/03-15-CA approuvée lors du Conseil d'administration du 3 mai 2022

Aménagements de service des enseignants du second degré

Comité Technique du 21/04/2022

Conseil d'Administration du 03/05/2022

Présentation du contexte

Références réglementaires et description :

Décret n° 2002-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'aménagement de service correspond à une décharge au minimum d'un tiers (128 HTD) ou au maximum de la moitié (192 HTD) des obligations de service annuelles des enseignants du second degré (384 HTD). Cet aménagement est accordé annuellement, dans la limite du contingent fixé, sur proposition du conseil académique restreint aux enseignants.

Modalités :

- ⇒ Sont concernés : les personnels du second degré affectés à l'université PRAG, PRCE, PLP, Pr d'EPS
- ⇒ Ne sont pas concernés : les enseignants du 1^{er} degré.

Les enseignants du second degré doivent :

- **soit être inscrits en vue de la préparation du doctorat** : la durée maximum de l'aménagement de service, en cas de renouvellements annuels, est de 4 années.
- **soit être titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent et :**
 - a) soit préparer un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ;
 - b) soit poursuivre des travaux de recherche antérieurement engagés.La durée maximum de l'aménagement de service est alors d'1 année.

Les enseignants du second degré ayant déjà bénéficié d'un aménagement de service pendant 4 ans pour préparation du doctorat ne peuvent pas y prétendre pour une 5^{ème} année à l'issue de l'obtention de leur doctorat.

Impacts d'un aménagement de service :

L'aménagement de service est accordé au titre de l'activité d'enseignement pour l'année universitaire.

Aucune charge d'enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l'attribution de primes liées à l'accomplissement d'un tel service ne peut leur être confié.

Ces aménagements de service ne sont donc pas compatibles avec le versement d'heures complémentaires.

Contingent d'aménagements de services AMU :

Il revient au Conseil d'Administration de fixer le contingent d'aménagements de services pouvant être attribués pour l'année 2022-2023.

Pour rappel :

- 2018-2019 : 5 aménagements de service de 192 HETD
 - 2019-2020 : 5 aménagements de service de 192 HETD
 - 2020-2021 : 5 aménagements de service de 192 HETD
 - 2021-2022 : 5 aménagements de service de 192 HETD
-